

## Arrêt

**n° 69 318 du 27 octobre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 juin 2011 par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 mai 2011 à l'égard de X, de nationalité indéfinie.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, X, requérant, qui comparait en personne, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 21 octobre 2011. Le fils de la première partie requérante, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de constater le défaut à son égard et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2.1. S'agissant du deuxième requérant, le Conseil se doit d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

2.2.1. Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »

En l'espèce, le recours a été formé par le deuxième requérant, lequel est le fils de la destinataire de l'acte attaqué et ne justifie dès lors ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la destinataire de l'acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

2.2.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

3. Force est de conclure que le recours doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre f. f.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS